

# Arrêt

n°227 567 du 17 octobre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2017 et notifié le 9 avril 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO N. loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 septembre 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.2. Elle a ensuite introduit une demande de prorogation médicale de son visa, laquelle a été refusée.
- 1.3. Le 7 mars 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de guitter le territoire.
- 1.4. Le 26 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le

territoire. Dans son arrêt n°227 562 prononcé le 17 octobre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet précitée.

1.5. En date du 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée se présente le 06/09/2017 auprès de l'administration communale de Berchem Saint Agathe titulaire d'un passeport national délivré le 07/01/2015 et valable au 06/01/2020.

L'intéressée sollicite l'octroi d'une déclaration d'arrivée mais ne présente pas de visa valable ni de titre de séjour délivré par un autre état membre[.]

Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis [(]défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).

Ce seul élément justifie la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980.[ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet[,] le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique au même titre que son mari Monsieur [B.W.M.G.] ( né en RDC le [...]) dont le séjour touristique est autorisé au 21/12/2017 n'est pas générateur d'un droit ou d'une autorisation de séjour.

Il appartient à l'intéressée de solliciter un visa longue durée auprès des autorités belges compétentes au pays d'origine ou de provenance[.]

L'intéressée est radiée des registres depuis le 19/03/2013 pour perte de droit au séjour ».

### 2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation des faits et de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et des articles 9 *ter* et 74/13 de la Loi.
- 2.2. Elle relève que « l'acte attaqué invoque que la Requérante solliciterait l'octroi d'une déclaration d'arrivée « mais ne présente pas de visa valable ni de titre de séjour délivré par un autre état membre » ; [...] que l'acte attaqué considère que la Requérante demeurerait dans le Royaume sans être titulaire des documents requis « (défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre) », quod non ; [...] que l'acte attaqué mentionne que : « Ce seul élément justifie la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980», avant d'énoncer les termes de la dispositions de l'article 74/13 de la [Loi], à savoir : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; [...] que l'acte attaqué prétend qu'en l'espèce, « aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement », quod non ; [...] que l'acte attaqué prétend que le fait pour la Requérante d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique au même titre que son mari (...) ne serait pas générateur d'un droit ou d'une autorisation de séjour, et qu'il appartiendrait à l'intéressée de solliciter un visa longue durée des autorités belges compétentes au pays d'origine ou de provenance ». Elle argumente que « les motifs ainsi invoqués s'éloignent des faits de la cause ; Qu'en effet, la Requérante était bien arrivée en Belgique en étant munie d'un passeport revêtu d'un visa (pièce n° 1) ; Qu'elle sera ensuite mise en possession d'un nouveau passeport qui sera mis en circulation alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique ; Que la Partie adverse n'examine pas à suffisance la portée de la situation de la Requérante, ni celle de sa famille présente en Belgique ; de même, la Partie adverse ne prend pas dû[ment] en compte l'état de santé de la Requérante, et encore moins la situation familiale de la Requérante, ce, en

violation de la disposition de l'article 74/13 de la Loi [...], laquelle paraît inadéquatement citée dans les motifs de l'acte attaqué ; Que la Partie adverse n'a pas pris en compte le fait que la Requérante, comme il en ressort du dossier administratif actuel de celle-ci, avait introduit une demande d'autorisation pour motifs médicaux, et que ce dossier fait en ce moment encore l'objet d'un contentieux pendant devant les instances du conseil du contentieux des Etrangers ; Qu'il est à souligner, - ce que ne fait pas, en l'occurrence, la partie adverse -, que la Requérante demeure suivie depuis l'année 2013 par son médecin traitant, le Docteur [T.G.] ; et que selon l'avis de ce médecin, Madame [C.N.M.], ici la Requérante, est « suivie (...) pour une hépatite C de génotype 4 qui est en cours de traitement expérimental par Pegasys + Copogus + TMC354 (inhibiteur de protéase) en phase III (...) », et « Madame [C.N.M.] doit absolument rester sur le territoire belge pour pouvoir bénéficier de ce traitement. Tout arrêt de celui-ci provoquerait une récidive du virus » ; Qu'il appert du dossier administratif que la Partie adverse aurait pu et dû prendre connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué d'un volet médical sérieux et délicat qui y demeure présent en raison de l'état de santé de la Requérante ; Que le Conseil du contentieux des Etrangers demeure en ce moment saisi de ce dossier, à la suite des recours en annulation et en suspension introduits en cette cause depuis l'année 2013, ce que ne mentionne nullement la Partie adverse, en faisant par-là preuve de manquement manifeste aux dispositions légales et principes vantés à l'appui du présent moyen ; Attendu que la Partie adverse ne prend nullement compte de la situation familiale de la Requérante car elle ne mentionne pas le fait que l'époux de la Requérante, Monsieur [G.B.W.M.] venait d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la [Loi]; Que ladite demande adressée à la même Partie adverse étant de même en ce moment soumis à l'examen que doit lui réserver celle-ci, il apparaît anormal d'ainsi dissocier la situation de la Requérante de celle de son époux, en l'espèce ; Que le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique au même titre que son mari, comme le relève la Partie adverse au sujet de la Requérante, aurait dû être pris en l'occurrence comme un des éléments d'appréciation de la situation notamment familiale de la Requérante, cela étant une des exigences requises justement par la disposition citée dans les motifs de l'acte attaqué, à savoir, l'article 74/13 de la [Loi] ; Attendu que de ce qui précède, il en ressort que l'acte attaqué manque manifestement à tous égards d'observer le principe de proportionnalité ainsi que, par ailleurs, celui de bonne administration ; Attendu que l'essence du principe de proportionnalité est de vérifier la juste mesure entre la décision qui fait grief et les faits qui l'ont entraînée ou le but poursuivi (Julie COOLEMANS, « Le Conseil d'Etat et le contrôle du principe de proportionnalité : Jusqu'où « ne pas aller trop loin ? » », Justice en ligne, 12/02/2015; Qu'à la base de ce principe, se trouve l'idée d'équilibre : et le fonctionnaire normalement diligent doit prendre une mesure qui doit être à la fois respectueuse des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration (op.cit.); [...] Qu'à un tel principe juridique censé guider l'action administrative, le Conseil d'État se penche sur plusieurs aspects de la décision afin d'en examiner la légalité ; Que le contrôle de proportionnalité peut porter sur l'objectif de la décision, ce qui renvoie à une vision de l'intérêt général de l'autorité, aux moyens mis en oeuvre pour l'atteindre et enfin sur les conséquences de la décision ; Que le magistrat vérifie que l'acte administratif repose sur des motifs exacts en fait et admissibles en droit (op.cit.); Que face à un acte administratif, le Conseil d'Etat exerce un contrôle de proportionnalité marginal et contextuel ; Que la juridiction administrative sanctionne les décisions qui sont manifestement disproportionnées ; Que le vocable « manifeste » signifie que le doute n'est pas possible ; Qu' « Est jugé manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable avec une telle évidence que de plus amples investigations semblent inutiles » (op.cit.); Que concrètement, lorsque la juridiction administrative doit contrôler la légalité de la décision administrative, et particulièrement sa proportionnalité, elle examine le caractère raisonnable de la décision ; Qu'en effet, l'autorité administrative ne peut prendre une décision qui défie la raison ; Qu'autrement dit, l'administration ne peut prendre une décision qu'aucune autre administration fonctionnant normalement n'aurait prise ; Attendu par ailleurs que le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce et que la proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte ; Qu'entre notamment en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative ; [...] Attendu que le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire (op.cit.) ; Attendu qu'en l'espèce, le dossier de la Requérante contient des indications précises de ce qu'une demande d'autorisation sur base médicale avait été introduite depuis l'année 2013 et que ce dossier fait l'objet en ce moment d'une procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers ; Attendu qu'à lire les motifs étayés dans l'acte attaqué, la Partie adverse prétend que la Requérante aurait « sollicité » l'octroi d'une déclaration d'arrivée, quod non ; Que le fait de reproduire la formule stéréotypée « demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis » ne permet pas de rencontrer précisément la situation dans laquelle se trouve la Requérante, et le fait de notifier un ordre de quitter le territoire à une

personne qui doit encore poursuivre des soins médicaux sur recommandation du médecin traitant demeure disproportionné par rapport au but généralement poursuivi par ce type de mesures ; Attendu que la Partie adverse n'a manifestement pas pris en compte cette situation et les motifs de sa décision ne peuvent pas s'imposer à un esprit raisonnable ; Qu'il y a par conséquent un risque que l'acte attaqué produise un effet contraire au but poursuivi par la disposition de l'article 9ter de la [Loi] dont la portée demeure ici manifestement contournée, ce qui correspond à une violation de la disposition elle-même ; Il y a partant lieu de suspendre et d'annuler l'acte attaqué en raison du caractère non adéquat de sa motivation, laquelle ne tient, à tort, pas compte de la situation réelle de la Requérante ; Qu'ainsi l'acte attaqué demeure disproportionné par rapport au but de protection de la vie et de la santé des individus à laquelle la Requérante est en droit de prétendre ; Attendu que l'exigence d'une motivation adéquate s'impose en ce sens que l'acte attaqué doit être motivé sur base des motifs complets contenus dans le dossier administratif ; Que le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique au même titre que son mari, comme le relevait la Partie adverse au sujet de la Requérante, aurait dû être pris en l'occurrence comme un des éléments d'appréciation de la situation notamment familiale de la Requérante, cela étant une des exigences requises justement par la disposition citée dans les motifs de l'acte attaqué, à savoir, l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la Loi.

2.4. Elle développe « Que la motivation de l'acte attaqué paraît inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ; Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ; Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif : Que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni à la Requérante, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ; Que tel ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce, et par conséquent, il y a lieu de censurer ici l'attitude de la Partie adverse qui méconnaît les éléments de droit et de fait exposés par la Requérante et qui sont contenus dans le dossier administratif ici en cause ; Que ce faisant, l'acte attaqué demeure dépourvu de motivation adéquate, ce qui correspond à un défaut de motivation ; Que la motivation formelle de l'acte administratif doit reposer également sur des faits adéquatement présentés ; Attendu par ailleurs qu'en l'espèce, la décision prise par la Partie adverse met de fait en jeu le respect des droits fondamentaux tel que le droit à la vie et à la santé de la Requérante, étant donné que les soins de santé dont la Requérante a réellement besoin pourraient être mis à mal en l'absence d'examen proportionné des éléments présents dans le dossier administratif ; Qu'aucune décision définitive n'est à ce jour prise sur la demande introduite par la Requérante sur la base de l'article 9ter de la [Loi] (S.P. 6 919 002) ; Que de ce fait, les considérations présentes dans les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence vu que la Partie adverse ne paraît pas se fonder sur le contenu réel du dossier administratif ; Attendu que cette situation demeure de nature à porter gravement préjudice à la Requérante dont les droits fondamentaux ont manifestement été en l'occurrence violés à travers l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

- 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressée se présente le 06/09/2017 auprès de l'administration communale de Berchem Saint Agathe titulaire d'un passeport national délivré le 07/01/2015 et valable au 06/01/2020. L'intéressée sollicite l'octroi d'une déclaration d'arrivée mais ne présente pas de visa valable ni de titre de séjour délivré par un autre état membre[.] Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis [(]défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre). [...] Il appartient à l'intéressée de solliciter un visa longue durée auprès des autorités belges compétentes au pays d'origine ou de provenance[.] L'intéressée est radiée des registres depuis le 19/03/2013 pour perte de droit au séjour », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile en termes de requête. A titre de précision, le Conseil souligne, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « la décision querellée n'est pas motivée par la circonstance [que la requérante] n'est pas arrivée en Belgique en possession d'un passeport revêtu d'un visa mais par le fait qu'elle demeure actuellement dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable ou un titre de séjour délivré par un autre Etat membre ». Pour le surplus, le Conseil estime inutile de s'attarder sur la véracité ou non de la motivation relative au fait que la requérante ait sollicité une déclaration d'arrivée, dès lors que celle-ci est surabondante. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.
- 3.3. S'agissant du raisonnement reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise en date du 28 janvier 2013, et de ne pas y avoir eu égard, le Conseil souligne, outre le fait que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1er, de la Loi. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe qu'en date du 17 octobre 2019, il a prononcé l'arrêt n° 227 562 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 28 janvier 2013 précitée. Ainsi, le Conseil considère dès lors que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.
- 3.4. A propos du développement selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'état de santé de la requérante en vertu de l'article 74/13 de la Loi et concernant les pièces médicales fournies durant l'audience du 4 juin 2019, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi a été rejetée le 28 janvier 2013 et il souligne qu'il ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel de l'argumentation à cet égard au vu de la teneur de l'arrêt n°227 562 prononcé le 17 octobre 2019, auquel il est renvoyé.
- 3.5. Au sujet de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la vie familiale de la requérante en vertu de l'article 74/13 de la Loi, dans un premier temps, le Conseil relève que l'acte notarié dont il ressort que la requérante est propriétaire d'un immeuble en Belgique avec son époux, ne permet aucunement de démontrer l'existence d'une vie familiale en tant que telle, et qu'en tout état de cause, la vie familiale entre la requérante et son époux n'a pas été remise en cause en soi. Par ailleurs, comme motivé par la partie défenderesse, « *le fait d'être propriétaire d'un immeuble*

en Belgique au même titre que son mari Monsieur [B.W.M.G.] ( né en RDC le [...]) dont le séjour touristique est autorisé au 21/12/2017 n'est pas générateur d'un droit ou d'une autorisation de séjour ». Dans un second temps, le Conseil ne peut que constater que l'époux de la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi le 22 décembre 2017, soit postérieurement à la prise de la décision querellée. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait en tout état de cause pas tenir compte de cet élément en vertu du principe de légalité. De plus, le Conseil remarque que cette demande a été refusée dans une décision du 25 janvier 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, même si cette demande avait abouti, le Conseil relève que la requérante n'a en tout état de cause invoqué aucun obstacle à ce qu'une vie familiale normale et effective se poursuive au pays d'origine.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement commis une erreur manifeste d'appréciation ni violé les articles et le principe visés aux moyens et que ceux-ci ne sont dès lors pas fondés.

#### 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE